



ARRÊTÉ 23-530-A-VC-MON

portant réglementation PERMANENTE de la circulation  
Côte du Vieux Pont  
sur la commune déléguée de Montrevault  
à compter du 19/07/2023

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-28, R415-6, R417-3 et R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation et au stationnement ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier la circulation et la signalisation Côte du Vieux Pont à Montrevault;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation pour la Côte du Vieux Pont sur la commune déléguée de Montrevault est réglementée comme suit :

- Instauration d'un sens unique de circulation, du haut de la Côte du Vieux Pont à descendre vers le site de Bohardy
  - Instauration d'un Stop en bas de la rue de la Côte du Vieux Pont
  - Instauration d'une circulation à double sens pour les vélos : Rue des Côteaux, Côte du Vieux Pont et site de Bohardy
- se référer au plan en annexe*

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue –

et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Montrevault sur Evre.

**ARTICLE 3** : Des panneaux sens unique C12, sens interdit B1, Stop AB4 et panonceau M9v2 seront mis en place.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1 précédent prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montrevault sur Èvre et la commune déléguée de Montrevault.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Montrevault-sur-Evre , le 19 juillet 2023,

L'adjoint au Maire,  
Adjoint aux espaces publics  
Jacques Bigeard

## **DIFFUSION**

- ◆ Service espaces publics de la commune de Montrevault-sur-Èvre
- ◆ Mairie déléguée de Montrevault
- ◆ Elu en charge de la voirie de Montrevault-sur-Èvre
- ◆ Voyages CORDIER
- ◆ Service Déchets de Mauges Communauté
- ◆ Service mobilité de Mauges Communauté
- ◆ Pompiers de Montrevault
- ◆ Gendarmerie de Montrevault
- ◆ Police Municipale
- ◆ Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.**

Annexe : plan N°23-530-A-VC-MON

